CONGÉ DE LONGUE MALADIE (CLM)

De nouvelles procédures suite au décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026

Le décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026 transpose à la fonction publique (pour les fonctionnaires et agents contractuels) plusieurs mesures instaurées pour les salariés du secteur privé.

Depuis le 1er septembre 2026, de nouvelles dispositions entrent en vigueur concernant les arrêts de travail pour raisons de santé, dont notamment :

- **L'utilisation obligatoire d'un certificat d'arrêt de travail sécurisé**, y compris pour l'octroi ou le renouvellement d'un Congé de Longue Maladie (CLM) ou de Longue Durée (CLD), mais aussi pour l'octroi du Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) en cas d'incapacité temporaire de travail.
- **L'encadrement de la durée des arrêts et des prolongations** : 31 jours pour une première prescription, puis 62 jours pour une prolongation.
  Les médecins pourront toutefois déroger à ces limites à condition de justifier, sur leur prescription, d'une durée d'arrêt plus longue au regard de la situation du patient et, le cas échéant, des recommandations de la Haute Autorité de Santé.
  Il est à noter qu'en cas de prolongation de l'avis initial d'arrêt de travail, le maintien de rémunération pendant l'arrêt sera poursuivi uniquement lorsque l'arrêt aura été prolongé par le prescripteur de l'arrêt initial (saufs exceptions).

LES POINTS CLÉS À RETENIR

Thèmes	Détails
Octroi du CLM	L'octroi de la 1ère période de CLM est subordonné à la **saisine du Conseil Médical en formation restreinte** par l'employeur. Pour se faire, il convient de transmettre la fiche de saisine ainsi que : - La demande de placement en CLM de l'agent ; - Un certificat médical détaillé du médecin traitant (sous pli confidentiel) ; - Le dossier médical de l'agent ; - La copie de de l'ensemble des arrêts de travail ; - La fiche de poste.
Durée et renouvellement du CLM	Le CLM est accordé ou renouvelé, **sur présentation d'un avis médical d'arrêt de travail** établi par le médecin. La durée de placement en CLM par l'employeur sera **alignée sur les durées de prescription médicale des arrêts de travail** transmis par l'agent (dans la limite de 6 mois pour les périodes de CLM et de CLD). Il n'y a **plus de saisine obligatoire du conseil médical pour les renouvellements** de CLM, depuis le 1er septembre 2026.
Visite médicale de contrôle	Une visite médicale de contrôle **doit** être diligentée par l'employeur auprès d'un médecin agréé **au moins une fois par an dans le cadre du CLM.** Elle peut également être sollicitée **à tout moment**, à la demande de l'autorité territoriale.
Contrôle administratif	L'autorité territoriale la possibilité de diligenter des contrôles des fonctionnaires en CLM : - **Au domicile** ou au lieu de repos du fonctionnaire ; - **En dehors des heures de sorties autorisées** par l'arrêt de travail ; - Par « toute personne dûment **habilitée** à cet effet ».
Formation et bilan de compétences	Sont désormais fixées réglementairement les conditions dans lesquelles le fonctionnaire en congé pour raison de santé **peut suivre ou poursuivre une action de formation ou un bilan de** compétences afin de favoriser sa réadaptation ou sa reconversion professionnelle : • demande de l'agent ; • avis favorable du médecin agréé ; • réponse de l'autorité territoriale dans les 30 jours.

LES ÉTAPES À SUIVRE PAR L'AUTORITÉ TERRITORIALE

1 Demande initiale de CLM

- **Réception de la demande de l'agent** : Vérifier que l'agent fournit un avis médical (sous pli confidentiel) + certificat d'arrêt de travail sécurisé
- **Saisine du conseil médical** (formation restreinte) : Transmettre le dossier pour avis préalable à l'octroi du CLM
- **Décision** : Accorder ou refuser le CLM suite à l'avis rendu par le conseil médical

2 Renouvellement du CLM

- **Demande de renouvellement** : L'agent doit fournir un nouvel avis médical avant la fin de la période en cours. Pas de saisine du conseil médical en formation restreinte
- **Période de renouvellement :** Selon la durée de la prescription médicale du médecin traitant transmis par l'agent, dans la limite de périodes de 6 mois
- **Décision** : Notifier l'agent avant la fin de la période en cours (arrêté)

3 Contrôle et Suivi

- **Visite médicale de contrôle** : Diligenter auprès d'un médecin agréé au moins une fois par an
- **Contrôle administratif** : Organiser si nécessaire (présence au domicile / lieu de repos)
- **Articulation avec les arrêts de travail** : Vérifier que les prescriptions du médecin traitant respectent les plafonds de durée (31 jours / 62 jours)

4 Fin du CLM

- **Reprise du travail** : Pour s'assurer que l'agent est apte à reprendre, il est possible de :
  - Solliciter une visite de reprise auprès du médecin du travail ;
  - Solliciter une visite auprès du médecin agréé : en lien avec le médecin traitant, le médecin agréé pourra solliciter le médecin du travail pour préparer et étudier, le cas échéant, les conditions et les modalités de la reprise du travail ; ou envisager des actions de formation ;
  - Solliciter l'avis du conseil médical préalablement à la fin de la période d'arrêt afin de questionner l'aptitude de l'agent.
- **Temps partiel thérapeutique** (TPT) : Si l'agent formule une demande de reprise en TPT à l'issue du CLM, la décision doit intervenir au plus tard le jour de la reprise.

⚠ À SAVOIR :

- **Interdiction** : Le fonctionnaire en CLM/CLD doit **cesser tout travail rémunéré**, sauf activités de réadaptation ou formation (avec avis médical favorable).
- **Téléconsultation** : L'examen médical peut être réalisé à distance depuis le 1er août 2026.
- **Entrée en vigueur** : Les nouvelles règles s'appliquent depuis le **1er septembre 2026**
- **Certains éléments liés à ces évolutions règlementaires sont en attente de précisions…**